



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Nîmes, le **28 JAN. 2020**

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée
par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)
sur la commune de Bellegarde

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 512-7-1, R 512-46-1 et R 512-46-3 à R 512-46-6, R 512-46- 11 à R 512-46-18 ;
- VU** la demande d'enregistrement en date du 12 novembre 2019, reçue en préfecture du Gard le 13 novembre 2019, présentée par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), dont le siège social est situé 1, avenue de la Croix Blanche – 30300 Beaucaire, en vue de la poursuite de l'exploitation de la déchèterie de Bellegarde, avec la mise en place d'une plateforme de broyage de déchets végétaux, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n°2794;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées, en date du 18 décembre 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'activité projetée visée par la rubrique n°2794 relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1.

Pendant quatre semaines, du lundi 24 février 2020 au vendredi 20 mars 2020 inclus, il sera procédé, dans la commune de Bellegarde, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), **en vue de la poursuite de l'exploitation de la déchèterie de Bellegarde, avec la mise en place d'une plateforme de broyage de déchets végétaux**, située chemin du petit Rhône – 30127 Bellegarde.

Le préfet du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 2.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Bellegarde, pendant la durée de la consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, **du lundi au mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00.**

ARTICLE 3.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur **un registre** ouvert à cet effet à la mairie de Bellegarde.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet du Gard (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9) ou par voie électronique (pref-environnement@gard.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, **un avis au public** sera affiché en mairie par les soins du maire de Bellegarde (rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée). L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Bellegarde.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, **le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier**, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux

prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet départemental de l'Etat dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.gard.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.

Le registre sera mis à disposition du public dans la mairie de Bellegarde dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le maire de Bellegarde et adressé au préfet du Gard qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6.

Le conseil municipal de la commune de Bellegarde est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est émis au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 7.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de Bellegarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE